



CONTRAT DE PARTENARIAT DANS LE CADRE DES CERTIFICATS D'ECONOMIES D'ENERGIE



CONTRAT CADRE DE PARTENARIAT AFIN DE PROMOUVOIR LES OPERATIONS D'ECONOMIES D'ENERGIE

Entre les soussignées :

1. La société GEO FINANCE, ci-après désignée "GEO-FI", société par actions simplifiée au capital de 2.500.000 €, dont le siège social est sis 76 rue de la Pompe – 75116 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 424 950 459, prise en son établissement sis 11, Place Edouard VII, CS 90060, 75009 Paris, représentée par Monsieur Christophe Février, agissant en qualité de Président, dûment habilité à cette fin ainsi qu'il résulte des statuts, d'une part.

Et

2. **Le Département du Bas-Rhin**, *ci-après désigné "le Partenaire"*, collectivité territoriale, dont le siège social est sis Place du Quartier Blanc – 67069 STRASBOURG Cedex, représentée par Frédéric BIERRY, agissant en qualité de Président, dûment habilité par délibération de la commission permanente du 3 octobre 2016, d'autre part,

Ci-après désignées chacune ou collectivement la ou les « Partie(s) »,

Exposé des motifs

- **A.** Dans une économie de marché confrontée à l'impératif de mieux consommer l'énergie et d'assurer la protection de l'environnement, la loi POPE du 13 juillet 2005, modifiée par la loi Grenelle II du 12 juillet 2010, a mis en place le dispositif des Certificats d'Economies d'Energie. Aux termes de cette loi, les vendeurs d'énergie (dits « Obligés ») ont l'obligation de réaliser et d'inciter à la réalisation d'opérations d'économies d'énergie, ou bien de s'acquitter d'une pénalité dont le montant est dissuasif. Les opérations d'économies d'énergie sont récompensées par l'attribution par les Pouvoirs Publics de Certificats d'Economies d'Energie (« CEE »), dont l'unité de compte est le kilowattheure cumulé et actualisé (« kWh Cumac »). L'existence et l'authenticité des CEE est matérialisée par leur inscription au Registre National des CEE « EMMY ». Ces CEE ont une valeur marchande et sont librement cessibles de gré à gré. Depuis le 1^{er} janvier 2016, il faut distinguer les CEE dits « Classiques » et les CEE dits « Précarité ». Ces derniers correspondent aux Opérations d'économies d'énergie réalisées au bénéfice des ménages en situation de précarité énergétique. Ils font l'objet d'une obligation complémentaire incombant aux Obligés.
- **B.** Dédiée au conseil opérationnel en matière d' « Economies Vertes », GEO FINANCE est une société reconnue « délégataire » au sens des articles R.221-5 et suivants du Code de l'énergie ayant pour objet la prise en charge d'obligations d'économies d'énergie des entreprises dites « Obligés ». Par conséquent, GEO-FI s'est vue officiellement reconnaître la qualité d'Obligé par les autorités administratives et, à ce titre, doit réaliser, faire réaliser, ou inciter des tiers à la réalisation d'opérations d'économies d'énergie pour satisfaire à ses propres obligations d'économies d'énergie et bénéficie, en contrepartie, du droit de demander et d'obtenir en son nom propre les CEE correspondant à de telles actions.
- **C**. De son côté, le Partenaire est intéressé par promouvoir auprès de ses administrés en situation de précarité énergétique au sens des textes réglementaires relatifs au dispositif des CEE « Précarité » des opérations d'économies d'énergie.
- **D.** Conscients de la communauté d'intérêt, le Partenaire et GEO-FI se sont donc rapprochés en vue d'établir le présent partenariat dans le but de promouvoir et d'inciter à la réalisation d'actions et d'opérations d'économies d'énergie, ce partenariat s'inscrivant dans le dispositif des CEE.



Ceci ayant été exposé, les Parties sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1 – DEFINITIONS

Les termes qui suivent auront le sens qui leur est attribué ci-dessous pour les besoins du présent Contrat.

« Autorité Administrative »

désigne le Pôle national des CEE qui est l'autorité administrative compétente, aux termes des dispositions législatives et règlementaires en vigueur, pour recevoir et instruire les Dossiers CEE relatifs aux Opérations et, s'îl y a lieu, délivrer les CEE correspondants.

« CEE »

désigne les Certificats d'Economies d'Energie. Ces Certificats d'Economies d'Energie sont des biens meubles immatériels négociables (dont l'unité de compte est le kWh Cumac) et pouvant être détenus, acquis ou cédés par toute personne morale. Il existe des CEE dits « Classiques » et des CEE dits « Précarité », ces derniers correspondant à des Opérations réalisées au bénéfice des ménages en situation de précarité énergétique.

« Bénéficiaire(s) final(s) »

désigne les personnes physiques, administrés du Partenaire, bénéficiant des opérations d'économies d'énergie.

« Contrat »

désigne le présent contrat, ses annexes et ses avenants éventuels.

« Délégataire »

désigne une entreprise ayant pour objet de mutualiser et prendre en charge les obligations d'économies d'énergie d'Obligés dans le cadre du dispositif des CEE et répondant aux exigences des articles R.221-5 et suivants du Code de l'énergie.

« Délivrance »

désigne, en ce qui concerne des CEE, l'inscription effective de ces CEE sur le compte ouvert au nom de GEO-FI auprès du Registre National des CEE. « Délivrer » sera interprété de la même façon.

« Dossier CEE »

désigne un dossier de demande de CEE correspondant à une Opération, conforme aux dispositions législatives et règlementaires, et notamment à l'Arrêté du 4 septembre 2014 fixant la liste des éléments d'une demande de CEE.

« kWh Cumac »

désigne l'unité de mesure des CEE. C'est à dire le kWh d'énergie finale cumulée et actualisée sur la durée de vie conventionnelle du produit. Cela représente une quantité d'énergie qui aura été économisée grâce aux opérations d'économies d'énergie mises en place. Afin de connaître ce montant il existe des fiches d'opérations standardisées qui sont définies par arrêté.

« Obligé »

désigne toute personne visée à l'article L. 221-1 du code de l'énergie, y compris toute société Délégataire.

« Opération »

désigne, pour les besoins des présentes, toute opération d'économies d'énergie répondant aux critères définies aux fiches d'opération standardisée référencées BAR-EQ-111, et pouvant



donner lieu à la délivrance de CEE, telles que définies à l'article 2 du décret n° 2014-1557 du 22 décembre 2014 modifiant le décret n° 2010-1664 du 29 décembre 2010 fixant les modalités de mise en oeuvre du dispositif des certificats d'économies d'énergie

« Registre National des CEE »

désigne la base de données enregistrant toutes les opérations afférentes aux détenteurs de comptes : délivrance de CEE, transfert de CEE entre titulaires de compte, annulation des CEE en fin de période sur instruction du Ministre lorsqu'un Obligé a satisfait à ses obligations. L'existence et l'authenticité des CEE est matérialisée par leur inscription au Registre National des CEE « www.emmy.fr ».

« Rôle Actif et Incitatif »

désigne la contribution directe apportée par un Obligé au bénéficiaire d'une Opération, permettant la réalisation de cette dernière et intervenant antérieurement au déclenchement de l'Opération.

ARTICLE 2 - OBJET

Le Contrat établit un partenariat entre le Partenaire et GEO-FI dont l'objet est la définition et l'exécution d'un programme visant à promouvoir les Opérations de maîtrise énergétique auprès des Bénéficiaires finals pour l'éclairage de leurs logements et à mettre en œuvre le Rôle Actif et Incitatif de GEO-FI dans la réalisation de ces opérations, avec le concours du Partenaire.

ARTICLE 3 – RELATION JURIDIQUE ENTRE LES PARTIES

Les Parties conviennent que le présent partenariat ne peut être interprété comme la création d'une entité commune de quelque nature que ce soit ni comme une association ou une société créée de fait, chacune d'entre elles restant entièrement autonome, ainsi qu'économiquement et juridiquement distinctes.

ARTICLE 4 – DESCRIPTION DU PROGRAMME

Le Programme a pour objectif d'inciter les Bénéficiaires finals en situation de grande précarité énergétique à la réalisation d'opérations d'économies d'énergie pour l'éclairage de leurs logements.

Le Programme comprendra des campagnes de communication qui seront définies d'un commun accord.

Le Programme sera mis œuvre selon les modalités suivantes :

- 1) Le Bénéficiaire final est sensibilisé au Programme via le Partenaire par une campagne de communication, de courriers pré affranchis comprenant une lettre d'information sous forme de coupon réponse et une lettre T. Le Bénéficiaire final se rend alors sur l'outil web dédié au Programme mis en place par GEO-FI et peut effectuer une demande d'obtention de kit LED.
- 2) Une fois la demande validée, GEO-FI confirme au Bénéficiaire final par e-mail son éligibilité au programme, et lui fait parvenir le kit de LED sélectionné dans les meilleurs délais.
- 3) Le bénéficiaire réceptionne son kit contre signature, marquant ainsi le Rôle Actif et Incitatif de GEO-FI nécéssaire à l'Opération.
- 4) Les parties pourront convenir des moyens de communication et de commande les mieux adaptés au public visé, en conservant le principe de mise en œuvre du Rôle Actif et Incitatif de GEO-FI.



ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

Le Partenaire s'engage à consacrer ses meilleurs efforts à la bonne exécution du Contrat afin d'encourager les Bénéficiaires finals dans la promotion des Opérations d'économies d'énergie.

Le Partenaire s'engage à collaborer aux actions d'animation et de communication destinées à promouvoir les Opérations auprès des Bénéficiaires finals qui seront définies d'un commun accord entre le Partenaire et GEO-FI sans que cela n'entraîne pour le Partenaire de coûts financiers.

Le Partenaire s'engage, le cas échéant, à fournir toutes les informations et les documents en sa possession ou fournis par les Bénéficiaires finals qui pourraient être nécessaires au bon fonctionnement de son partenariat avec GEO-FI.

ARTICLE 6 - ENGAGEMENTS DE GEO-FI

GEO-FI s'engage pendant la durée du Contrat à :

- Informer, conseiller et assister le Partenaire sur le dispositif des CEE et sur le fonctionnement et les modalités de mise en œuvre du Rôle Actif et Incitatif de GEO-FI auprès des Bénéficiaires finals;
- Fournir tous les supports nécessaires aux tâches d'information et de suivi du présent partenariat ;
- Coordonner et veiller à l'exécution de toutes les étapes opérationnelles de collecte, d'identification, de calcul, de vérification, d'enregistrement et d'archivage de tous les documents supports et modes de preuve nécessaires à la constitution des Dossiers CEE en vue de leur présentation à l'Autorité administrative et en assurer le suivi.

ARTICLE 7 - TRANSMISSION ET DEPOT DES DOSSIERS CEE

Les Dossiers CEE seront constitués par GEO-FI à partir des informations déclarées par les Bénéficiaires. Après réception et vérification des informations obligatoires permettant la constitution complète de Dossiers CEE, GEO-FI procédera à leur dépôt auprès de l'Autorité administrative compétente, étant entendu qu'un Dossier de CEE, pour être déposé, doit correspondre à un volume de CEE au moins égal à 50 GWh cumac.

ARTICLE 8 - ENTREE EN VIGUEUR - DUREE

Le Contrat entre en vigueur à compter de sa date de signature par les Parties et s'arrêtra six mois après la distribution de la première ampoule.

ARTICLE 9 - RESILIATION ANTICIPEE

En cas de non-respect par l'une des Parties de l'une quelconque de clauses du présent Contrat, l'autre Partie pourra résilier de plein droit ledit Contrat après une mise en demeure notifiée à l'autre Partie et restée sans effet pendant un délai de deux (2) mois. La résiliation interviendra à l'expiration de ce délai de deux mois.

Les dossiers des Bénéficiaires finals en cours de traitement par GEO-FI au moment de la résiliation du Contrat seront honorés jusqu'à leur terme dans les conidtions normales antérieures.



ARTICLE 10 – RESPONSABILITE

Les Parties pourront voir leur responsabilité civile et/ou contractuelle engagée du fait de leurs actes et faits, conformément aux dispositions du Code civil.

La responsabilité de GEO-FI ne pourra en aucun cas être recherchée ou engagée du fait et/ou en raison d'une ou plusieurs informations qu'un Client final aurait communiqué et qui se révèleraient ou seraient jugées par l'Autorité Administrative compétente fausses ou inexactes.

GEO-FI ne pourra voir en aucun cas sa responsabilité engagée dans l'hypothèse où les services de l'Autorité Administrative compétente reviendraient a posteriori sur leur décision de délivrance en invoquant une erreur ou une insuffisance du dossier, qui se révèlerait imputable à un Client final.

ARTICLE 11 – FORCE MAJEURE

Les Parties n'engageront pas leur responsabilité en cas d'inexécution de leurs obligations du fait d'un cas de force majeure ou d'un événement qui échapperait à leur pouvoir et qui empêcherait, retarderait ou alourdirait l'exécution normale de leurs obligations, tel qu'un changement dans la réglementation ou dans l'interprétation d'une règle, fait du prince, état de guerre, conflits sociaux et catastrophe naturelle.

ARTICLE 12 – PROPRIETE INTELLECTUELLE

GEO-FI et/ou sa société mère, GEO-France, peuvent être amenées à créer et déposer une ou plusieurs marque(s) et/ou signe(s) distinctif(s) et/ou développer des outils informatiques que le Partenaire pourra utiliser uniquement aux fins de la bonne exécution du Programme.

Les Parties pourront utiliser les marques et signes distinctifs de l'autre Partie après avoir obtenu son accord préalable écrit. Cette utilisation se fera dans le strict cadre de la communication sur le Programme qui les lie en dehors de toute autre utilisation et conformément aux instructions de la Partie détentrice de la marque ou du signe distinctif.

Aucun droit de propriété, quel qu'en soit le fondement, sur les signes distinctifs, outils et marques de l'une des Parties ne sera transféré à l'autre Partie du fait des stipulations précédentes.

Le droit d'utiliser les marques, outils et signes distinctifs des Parties est strictement limité pour l'autre, le cas échéant, à la durée d'exécution du Contrat.

ARTICLE 13 – CONFIDENTIALITE

Les Parties ne divulgueront pas d'information confidentielle, et ne les utiliseront pas autrement que pour la bonne exécution du Contrat. Sera considérée comme confidentielle toute information obtenue auprès de l'autre Partie ou des Bénéficiaires et ne se trouvant pas dans le domaine public.

Les obligations ci-dessus stipulées se maintiendront au-delà de la fin du Contrat pour une durée de deux (2) ans.

ARTICLE 14 – EXCLUSIVITÉ DES OPÉRATIONS ET DE LA TRANSMISSION DES DOSSIERS CEE

Du fait des dispositions légales et règlementaires en vigueur, pour chaque Opération entrant dans le cadre du présent partenariat, toute transmission à GEO-FI des informations ou documents nécessaires à la constitution de Dossier de CEE est exclusive, en ce sens qu'aucun document ou dossier permettant l'enregistrement et/ou la valorisation de CEE transmis à GEO-FI ne peut être transmis à un tiers.



ARTICLE 15 – MODIFICATIONS

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution du présent contrat, défini d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 16 – INTERPRETATION DU CONTRAT

Le Contrat constitue l'expression définitive et exhaustive de la volonté des Parties. Il ne saurait être complété ou interprété par des propos ou écrits antérieurs ou simultanés au présent écrit. Il pourra cependant être complété ou modifié par voie d'avenant.

Il ne pourra pas être tenu compte des pratiques antérieures établies entre les Parties, ni de la façon dont elles ont exécuté le Contrat, pour interpréter celui-ci.

La division du Contrat en articles séparés et la rédaction d'intitulés ne sauraient conditionner de manière absolue son interprétation.

ARTICLE 17 – LOI APPLICABLE – REGLEMENT DES LITIGES

Le Contrat est régi par le droit français.

En cas de survenance d'un litige ou d'un différend concernant l'interprétation, l'exécution ou la résiliation de l'une quelconque des stipulations du Contrat, les Parties s'engagent à faire leurs meilleurs efforts pour parvenir à un règlement amiable.

En cas d'échec de règlement amiable dans un délai de deux (2) mois à compter de leur survenance, les litiges ou différends s'élevant à l'occasion ou en relation avec le Contrat seront portés devant le Tribunal administratif de Strasbourg

En deux (2) exemplaires originaux dont un pour chaque Partie.

Pour le Département, Frédéric BIERRY (« lu et approuvé »)	Pour GEO Finance, Christophe FEVRIER (« lu et approuvé »)